

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN SESSION ORDINAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 18 DÉCEMBRE 2023

Date de convocation et d'affichage : 12/12/2023

Nombre de membres :		
En exercice	Présents :	Qui ont pris part à la délibération
14	11	13

L'an deux mil vingt-trois le dix-huit décembre à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PINSSON Marie-Christine, la Maire.

Présents : Mesdames & Messieurs PINSSON Marie-Christine, GRELIN Jean, BEVALOT Benjamin, HUCHER Vincent, ROUSSET Lucien, BRIATTE Thomas, FOULLOY Martine, FRAYON Jennifer, BIZET Francis, LELONG David, L'EQUILBECQ Sébastien.

Absents excusés représentés : M. CLEUET Philippe, BRUYEN Philippe a remis un pouvoir à HUCHER Vincent, PLUCHARD Frédéric a remis un pouvoir à PINSSON Marie-Christine.

M. HUCHER Vincent est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance précédente du 20 octobre 2023

Aucune observation étant formulée, le compte-rendu de la séance du 20 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil Municipal.

DÉLIBÉRATION N° 35.2023 : Transfert du siège social du Syndicat Intercommunal de Regroupement pédagogique (SIRP)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en date du 07/04/2023 les membres du Conseil Syndical du regroupement pédagogique ont décidé de transférer le siège social de la mairie de Boulogne-la-Grasse vers la Mairie de Conchy-Les -Pots.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte et valide le transfert du siège social du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) à la MAIRIE DE CONCHY LES POTS, 58 rue de Flandre – 60490.

DÉLIBÉRATION N° 36.2023. Rapport Social Unique 2022 (RSU)

Le Rapport social unique constitue une obligation légale par un ensemble de textes et chaque collectivité doit présenter auprès de son Comité Social Territorial, un rapport sur l'état de la Collectivité plus communément appelé le « bilan social ».

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la Fonction Publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83- 634 modifiée doivent élaborer, chaque année, un rapport social unique RSU rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Pour la réalisation du bilan social de 2022, un outil en ligne élaboré par le Centre de Gestion de l'Oise. Grâce à cet outil, les données du RSU sont valorisés au travers d'un rapport au format PDF qui

reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action social, protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéismes).

Conformément à l'article 33-3 de la loi n° 84-53 modifiée : le rapport social unique prévu à l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présentée à l'assemblée délibérante après avis du Comité Sociale Territorial.

L'enquête du Rapport social unique a été validée par le Centre de Gestion De l'Oise. Madame le Maire donne lecture du RSU 2022 et demande aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ce document.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte de la présentation du Rapport social unique 2022.

DÉLIBÉRATION N° 37.2023 : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024.

Selon l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

Considérant qu'il convient de veiller à la continuité de l'activité des services dans l'attente de l'adoption du budget primitif,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater des dépenses à la section d'investissement dans la limite du quart des crédits du budget primitif de l'exercice précédent,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2023, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024

Chapitre-Libellé	Crédits ouverts au budget primitif 2023	Montant autorisé avant le vote du budget primitif 2024
21-Immobilisations corporelles	473 700	118 425
23-Immobilisations	25 000	6250
TOTAL des dépenses d'investissement au budget principal	498 700	124 675
Budget Annexe SDEP	Crédits ouverts au budget primitif 2023	Montant autorisé avant le vote du budget primitif
20- Immobilisations incorporelles	28100	4233.02
TOTAL des dépenses	28100	4233.02

DÉLIBÉRATION N° 38.2023. PFAC – Participation financière à l’Assainissement Collectif. Annule et remplace la délibération du 28/07/2012 instaurant la PAC (participation assainissement collectif).

Madame le Maire expose que la participation financière pour l’assainissement collectif (PFAC) a été créée par l’article 30 de la loi des finances rectificatives pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d’extension des réseaux.

Elle est due par le propriétaire de l’immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l’égout, la participation financière pour assainissement collectif ne pourra être exigée.

En conclusion, Madame le Maire propose d’annuler la délibération du 28/07/2012 (PAC), et d’instaurer cette nouvelle participation financière à l’assainissement collectif en application des articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Cette participation financière à l’assainissement collectif est non soumise à tva. Le recouvrement aura lieu par émission d’un titre de recette à l’encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal : DÉCIDE

- D’annuler la délibération du 28/07/2012 instaurant la PAC (participation assainissement collectif)
- De fixer ainsi la PFAC pour les constructions nouvelles à compter du 01/01/2024
- De fixer la PFAC à 3000€ par logement
- Rappelle que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau d’assainissement collectif
- Dit que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget du service des eaux

DÉLIBÉRATION N° 39.2023 : Modification du règlement de l’Assainissement Collectif. Annule et remplace la délibération du 28 septembre 2012.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le règlement modifié de l’assainissement collectif, en ajoutant les obligations respectives des usagers :

ARTICLE 11 – Abonnés utilisant l’eau d’une source ou d’un forage ou la récupération d’eau de pluie à usage domestique

Les usagers du réseau d’assainissement déversant leurs eaux usées provenant d’une source ou d’un forage ou la récupération des eaux de pluie en vue de leur traitement sont redevables de la redevance d’assainissement. A ce titre, ils doivent souscrire un contrat d’abonnement auprès du service pour une mise en place. L’abonné doit fournir au service le volume d’eau utilisé. Si non il sera appliqué un prélèvement forfaitaire correspondant à 90 litres /jour/habitant soit environ 32m³ par an/habitant.

En cas de doute, un contrôle pourra être effectué.

ARTICLE 16 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation principale desservant la voie :

A- La partie publique de branchement :

- ✓ d’un dispositif permettant le raccordement sur la canalisation publique existante,
- ✓ d’une canalisation de branchement , sous le domaine public de diamètre intérieur supérieur ou égal à 150 mm
- ✓ une boîte de branchement

La partie publique de branchement est réalisée par la Commune. Elle est la propriété de la

Commune qui en assure l'entretien et le fonctionnement. Elle sera intégrée au système de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 19 - Exécution des travaux du branchement en domaine public

Suite au marché passé par la Commune, l'entreprise mandatée par celle-ci retenue établira un devis suivant le bordereau de prix en vigueur. Après validation et signature par le propriétaire, celui-ci réglera un acompte correspondant à 50% du montant total du devis. Une fois l'acompte perçu, l'entreprise mandatée débutera les travaux sous 1 mois.

POUR RAPPEL : le particulier ne peut pas réaliser des travaux sur le domaine public.

Un ordre de recouvrement du montant des travaux de raccordement sera émis par la COMMUNE au propriétaire.

ARTICLE 43- Demande de raccordement des immeubles

Instauration d'un contrôle obligatoire des installations d'assainissement collectif lors des ventes immobilières. Celui-ci devra être réalisé par un service de diagnostic et sera à la charge du vendeur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, valide le règlement modifié de l'Assainissement Collectif

Projet de délibération : Prime de Pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame le Maire explique que le décret n° 2023-1006 créant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la FPT a été publié au journal officiel pour une entrée en vigueur le 2 novembre 2023.

Il prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer, après avis du comité social territorial, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Cette prime dont le montant oscille entre 300 et 800 euros bruts doit être versée aux agents publics (fonctionnaires et contractuels) qui sont été recrutés dans la fonction publique avant le 1^{er} janvier 2023, un plafond a été prévu pour chaque niveau de rémunération défini par un barème.

Étant donné qu'il faut au préalable l'avis du comité social territorial, la délibération du conseil municipal sera prise ultérieurement.

La prochaine séance du CST est prévue le 15/01/2024.

Questions diverses :

Le Conseil Municipal accepte le devis de la société DENAIN d'un montant de 747.88€ TTC pour la réparation de la faîtière de l'ancienne gare.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h44

La secrétaire de séance,
M. HUCHIER Vincent



Le Maire,
Mme PINSSON Marie-Christine



Compte -rendu du CM mis en ligne le 16 janvier 2024